

Arrêté n° PCICP2024074-0003

Portant autorisation environnementale de la demande de la société BCM GRANULATS, relative à la création et à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de ROSNAY-L'HOPITAL et PERTHES-LES-BRIENNE

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;
- Vu le code minier et textes pris pour son application ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-6 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;
- Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application

des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023164-0001 du 13 juin 2023 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 19 septembre 2023 au 19 octobre 2023 inclus sur le territoire des communes de BLIGNICOURT, BRIENNE-LE-CHÂTEAU, COURCELLES-SUR-VOIRE, LASSICOURT, MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE, MONTMORENCY-BEAUFORT, PERTHES-LÈS-BRIENNE, RANCES, ROSNAY-L'HÔPITAL, SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT, SAINT-LÉGER-SOUS-BRIENNE, VALLENTIGNY ET YÈVRES-LE-PETIT ;

Vu la décision n° E23000063/51 du 12 mai 2023 du président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Aube ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 28 juillet 2022 et complétée le 5 décembre 2022, par laquelle la société BCM Granulats sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de ROSNAY-L'HOPITAL et PERTHES-LES-BRIENNE, aux lieux-dits « CR de Rosnay », Les Grands Bois Leroy », La pièce du Guet », « Les Grands Champs », « Le Vivier », « Saint-Loup », « La Noue aux Saules » ;

Vu les plans, documents et renseignements, ainsi que l'étude d'incidence joints à la demande précitée ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 9 décembre 2022 ;

Vu le mémoire de la société BCM GRANULATS du 8 mars 2023 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans les communes concernées par l'enquête publique susmentionnée ;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique les 2 et 23 septembre 2023 dans deux journaux diffusés localement dans le département de l'Aube ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube ;

Vu les avis des communes et les observations du public recueillies lors de l'enquête publique ;

Vu les éléments de réponse au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur, apportés par la société BCM GRANULATS et figurant dans le rapport établi par le commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique susvisée ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 14 novembre 2023 donnant un avis favorable au projet à la suite de l'enquête publique susvisée ;

Vu le rapport et les propositions du 15 janvier 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation porté le 12 février 2024 à la connaissance du pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu les observations de la société BCM Granulats sur ce projet d'arrêté ;

Vu l'avis du 19 février 2024 de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement est accessible aux engins de secours, que la défense extérieure contre l'incendie et les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux des communes consultées et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la société BCM Granulats dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de l'Aube ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1 : <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	7
Article 1.1.2 : <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	8
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1 : <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	8
Article 1.2.2 : <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la Loi sur l'eau.....</i>	9
Article 1.2.3 : <i>Durée de l'autorisation.....</i>	10
Article 1.2.4 : <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	10
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
Article 1.3.1 : <i>Conformité.....</i>	10
CHAPITRE 1.4 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
Article 1.4.1 : <i>Objet des garanties financières.....</i>	11
Article 1.4.2 : <i>Montant des garanties financières.....</i>	11
Article 1.4.3 : <i>Établissement des garanties financières.....</i>	11
Article 1.4.4 : <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	11
Article 1.4.5 : <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	12
Article 1.4.6 : <i>Modification du montant des garanties financières.....</i>	12
Article 1.4.7 : <i>Absence de garanties financières.....</i>	12
Article 1.4.8 : <i>Appel des garanties financières.....</i>	12
Article 1.4.9 : <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	12
CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS D'ACTIVITÉ.....	13
Article 1.5.1 : <i>Modification du champ de l'autorisation.....</i>	13
Article 1.5.2 : <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	13
Article 1.5.3 : <i>Équipements abandonnés.....</i>	13
Article 1.5.4 : <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	13
Article 1.5.5 : <i>Renouvellement/extension.....</i>	13
Article 1.5.6 : <i>Changement d'exploitant.....</i>	13
CHAPITRE 1.6 – CONTRÔLES ET ANALYSES.....	14
Article 1.6.1 : <i>Contrôles et analyses.....</i>	14

CHAPITRE 1.7 – RÉGLEMENTATION.....	14
Article 1.7.1 : Réglementation applicable.....	14
Article 1.7.2 : Respect des législations et réglementations.....	15
TITRE II – GESTION DE L'EXPLOITATION.....	15
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2 : Pré-aménagement à l'exploitation.....	15
Article 2.1.3 : Mesures d'Évitement, Réduction, d'accompagnement.....	16
Article 2.1.4 : Consignes d'exploitation.....	17
CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	18
Article 2.2.1 : Réserves de produits.....	18
CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
Article 2.3.1 : Propreté.....	18
Article 2.3.2 : Esthétique.....	18
CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	18
Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu.....	18
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....	18
CHAPITRE 2.6 – SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	19
Article 2.6.1 : Suivi des résultats de l'autosurveillance.....	19
CHAPITRE 2.7 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION.....	19
Article 2.7.1 : Attestation de constitution des garanties financières.....	19
Article 2.7.2 : Bornage et piquetage.....	19
Article 2.7.3 : Panneaux.....	19
Article 2.7.4 : Accès à la voirie publique.....	20
Article 2.7.5 : Réseaux de dérivation des eaux de pluie.....	20
Article 2.7.6 : Pylônes haute tension.....	20
CHAPITRE 2.8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	21
Article 2.8.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
CHAPITRE 2.9 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	21
Article 2.9.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
TITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	22
CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture.....	22
Article 3.1.2 : Sécurité.....	22
Article 3.1.3 : Clôture.....	22
CHAPITRE 3.2 – PLANS.....	23
Article 3.2.1 : Plans.....	23
Article 3.2.2 : Plan de référencement des zones de remblaiement.....	23
Article 3.2.3 : Mise à jour et archivage.....	23
CHAPITRE 3.3 – PHASAGE.....	24
Article 3.3.1 : Phasage.....	24
CHAPITRE 3.4 – DÉCAPAGE.....	24
Article 3.4.1 : Décapage.....	24
CHAPITRE 3.5 – EXTRACTION DES MATÉRIAUX.....	24
Article 3.5.1 – Épaisseur d'extraction.....	24
CHAPITRE 3.6 – ABATAGE À L'EXPLOSIF.....	24
Article 3.6.1 : Abatage à l'explosif.....	24
CHAPITRE 3.7 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX.....	24
Article 3.7.1 : Stockages et traitement des matériaux.....	24
Article 3.7.2 : Produits finis.....	25
CHAPITRE 3.8 – TRANSPORT DES MATÉRIAUX.....	25
Article 3.8.1 : Transport des matériaux.....	25
CHAPITRE 3.9 – REMBLAYAGE DE CARRIÈRE.....	25

Article 3.9.1 : Remblayage de carrière.....	25
Article 3.9.2 : Déchets utilisables pour le remblayage.....	25
Article 3.9.3 : Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs.....	26
Article 3.9.4 : Admission des déchets.....	27
Article 3.9.5 : Registres.....	27
TITRE IV – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	28
CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	28
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	28
Article 4.1.2 : Envols de poussières.....	28
Article 4.1.3 : Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement.....	28
CHAPITRE 4.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR.....	29
Article 4.2.1 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	29
TITRE V – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	29
CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	29
Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	29
Article 5.1.2 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	30
Article 5.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	30
CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	30
Article 5.2.1 : Dispositions générales.....	30
Article 5.2.2 : Plan.....	30
Article 5.2.3 : Entretien et surveillance.....	31
CHAPITRE 5.3 - TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	31
Article 5.3.1 : Identification des effluents.....	31
Article 5.3.2 : Équipement.....	31
Article 5.3.3 : Entretien et conduite des installations de traitement des eaux.....	32
Article 5.3.4 : Eaux domestiques.....	32
Article 5.3.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockages et de la station de transit de matériaux.....	32
CHAPITRE 5.4 - SURVEILLANCE DU NIVEAU DU PLAN D'EAU.....	33
Article 5.4.1 : Surveillance du niveau du plan d'eau.....	33
CHAPITRE 5.5 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE DES EAUX SOUTERRAINES.....	33
Article 5.5.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines.....	33
Article 5.5.2 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines.....	33
TITRE VI – DÉCHETS PRODUITS.....	34
CHAPITRE 6.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	34
Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets.....	34
Article 6.1.2 : Séparation et élimination des déchets.....	34
Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	34
Article 6.1.4 : Déchets produits par l'établissement.....	35
Article 6.1.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	35
Article 6.1.6 : Apports extérieurs.....	36
TITRE VII – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES ÉMISSIONS LUMINEUSES ET DES VIBRATIONS.....	36
CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AMÉNAGEMENTS.....	36
Article 7.1.1 : Dispositions générales et aménagements.....	36
CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	36
Article 7.2.1 : Fréquence des mesures.....	36
Article 7.2.2 : Valeurs limites d'urgence.....	37
Article 7.2.3 : Niveau limite de bruit en limites d'exploitation.....	37
CHAPITRE 7.3 – ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	37

Article 7.3.1 : Émissions lumineuses.....	37
CHAPITRE 7.4 – VIBRATIONS.....	38
Article 7.4.1 : Vibrations.....	38
TITRE VIII – PRÉVENTION DES RISQUES.....	38
CHAPITRE 8.1 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	38
Article 8.1.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....	38
Article 8.1.2 : rétentions et confinement.....	38
CHAPITRE 8.2 - PRÉVENTION DES INCENDIES ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	39
Article 8.2.1 : Prévention des incendies.....	39
Article 8.2.2 : Accessibilité.....	39
Article 8.2.3 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	40
CHAPITRE 8.3 – PRÉVENTION DES RISQUES ÉLECTRIQUES.....	40
Article 8.3.1 : Prévention des risques électriques.....	40
CHAPITRE 8.4 – VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS.....	40
Article 8.4.1 : Vérification périodique des équipements.....	40
TITRE IX - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT.....	41
CHAPITRE 9.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	41
Article 9.1.1 : Arrêt des travaux d'extraction.....	41
Article 9.1.2 : Notification de la cessation d'activité.....	41
CHAPITRE 9.2 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	42
Article 9.2.1 : Conditions générales.....	42
Article 9.2.2 : Nature de la remise en état.....	42
Article 9.2.3 : Description de la remise en état.....	42
CHAPITRE 9.3 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	42
Article 9.3.1 : Remise en état non conforme.....	42
TITRE X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	43
CHAPITRE 10.1 – NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ.....	43
CHAPITRE 10.2 – EXÉCUTION.....	43
ANNEXES.....	44
ANNEXE 1 : liste des parcelles concernées avec leurs superficies autorisées et extraites.....	45
ANNEXE 2 : plan parcellaire du site incluant les périmètres d'autorisation et d'extraction.....	46
ANNEXE 3 : phasage d'exploitation.....	47
ANNEXE 4 : Plan de remise en état.....	48
ANNEXE 5 : Plan implantation des piézomètres.....	49

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BCM Granulats, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Troyes sous le n° SIRET : 880 590 419 000 11, dont le siège social est situé 49 Grande Rue à VAUDES (10260), est autorisée à exploiter sur son site implanté à PERTHES-LES-BRIENNE et ROSNAY-L'HOPITAL aux lieux-dits « Les grands Bois Leroy », « La Pièce du Guet », « Les grands Champs », « Le Vivier », « Saint-Loup », « La Noue aux Saules » les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La liste des parcelles concernées est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Le périmètre d'autorisation PA (76 ha 19 a 32 ca) et le périmètre d'extraction PE (64 ha 69 a 00 ca) sont reportés sur le plan cadastral joint en annexe 2 du présent arrêté.

La cote maximale du fond de fouille varie de 106,5 m NGF avec une profondeur de gisement de 7 m.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture de l'Aube et de l'inspection des installations classées.

Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement ; dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	1. Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux	Production annuelle de matériaux commercialisables : – moyenne : 290 000 t – maximale : 450 000 t	A	3 km
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	– Installation fixe de lavage, criblage et concassage : 555 kW	E	-

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m ²	- Superficie de la station de transit de produits minéraux > 10 000 m ²	E	-
1435	Station-service : installations, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m ³ d'essence ou à 500 m ³ au total, mais inférieur à 20 000 m ³	-1 poste de distribution de carburant 176 m ³ /an	D	-
4331	Liquide inflammable de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieur à 50 t	Stockage carburant de capacité de 5 m ³ , soit environ 4,2 t	NC	-

A : Autorisation -

E : Enregistrement - D : Déclaration

NC : Non Classé

Le volume d'alluvions à extraire autorisé est de 4 528 300 m³, soit un tonnage de 8 151 000 tonnes sur la durée de l'autorisation.

La ressource alluvionnaire devant être préservée, est commercialisée pour la fabrication de produits nobles.

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la Loi sur l'eau

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature de la Loi sur l'eau :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création de 5 bassins en communication avec la nappe alluviale pour le lavage des matériaux. Création de piézomètres pour le suivi piézométrique de la nappe souterraine	D
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvement d'un débit d'environ 14 m ³ /h lors du fonctionnement de l'installation (à raison de 8h/j de fonctionnement et de 250 j/an de travail), soit environ 28 000 m ³ /an.	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité	Rejet d'un débit de 140 m ³ /h lors du fonctionnement de l'installation (à raison de 8h/j), soit environ 1 120 m ³ /j.	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
	totale de rejet de l'ouvrage étant inférieure à 2 000 m ³ /j.		
A – Autorisation D – Déclaration		NC – Non Classé	

Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation, qui inclut les travaux de remise en état, est donnée pour une durée de 30 ans.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 12 mois avant la date de fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en eau (nappe alluviale de la Voire, affluent de l'Aube), sans rabattement de la nappe alluviale.

Les matériaux extraits sont traités par crible mobile in situ puis sur une installation de traitement fixe d'une puissance de 555 kW, constituée de :

- une deux trémies,
- un crible et concasseur,
- un traitement de sable avec cyclone et essoreur,
- convoyeurs de stockage.

Elle est située sur la parcelle ZO 7, au Nord-Ouest du site et sera démontée lors de la dernière phase d'exploitation pour permettre l'extraction du matériau sous la plateforme. Ces matériaux seront traités par une installation mobile.

Le site est également équipé de :

- une base de vie (vestiaires, sanitaires, bureaux, réfectoire),
- un pont bascule,
- un atelier,
- une plateforme étanche, raccordé à un débourbeur-déshuileur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les aménagements, installations ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1 : Objet des garanties financières

Conformément au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.4.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La durée de l'autorisation de 30 ans, est divisée en 6 phases quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières qui permet la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 1ère phase (2024-2028) : 509 013 € TTC
- 2ème phase (2029-2033) : 576 670 € TTC
- 3ème phase (2034-2038) : 563 922 € TTC
- 4ème phase (2039-2043) : 579 161 € TTC
- 5ème phase (2044-2048) : 598 882 € TTC
- 6ème phase (2049-2053) : 575 362 € TTC

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 126,6 (avril 2022 – base 100 en 2010).

Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières

Au démarrage des travaux objet du présent arrêté, l'exploitant adresse à la préfecture de l'Aube et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

En toute phase, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée au présent article.

En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières.

Pour attester le renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la préfecture de l'Aube et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de

constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la préfecture de l'Aube dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe la préfecture de l'Aube, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.4.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées dans les dispositions de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la préfecture de l'Aube peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

La préfecture de l'Aube appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, la préfecture de l'Aube peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par la préfecture de l'Aube vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la préfecture de l'Aube, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, la préfecture de l'Aube fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues par les dispositions de l'article R.181-45.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfecture de l'Aube qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 : Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée à la préfecture de l'Aube au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 1.5.6 : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à la préfecture de l'Aube comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

CHAPITRE 1.6 – CONTRÔLES ET ANALYSES

Article 1.6.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 – RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- arrêté du 29 juillet 05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*),

- arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.7.2 : Respect des législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, l'extraction des matériaux accordée par le présent arrêté, est conditionnée aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II – GESTION DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Pré-aménagement à l'exploitation

1/ Conservation de la prairie humide

La partie du parcellaire évitée par l'extraction permet de restaurer deux prairies humides au Nord du site (parcelle OB 643) et la création de plusieurs mares afin d'apporter une diversité d'habitats humides à l'écosystème. La localisation de cette zone figure sur le plan de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 4). Les travaux sont réalisés en dehors de la période sensible aux espèces, soit à l'automne.

Les contours des berges des mares doivent favoriser des formes courbes. Le périmètre de la mare est délimité sur le terrain par du piquetage. Il est important d'avoir les bords de la mare au même niveau. Les berges doivent être en pente douce (< 30°). La taille de la mare doit être d'environ 10-15 m de diamètre pour une surface de 75 à 150 m². La profondeur maximale de la mare doit être comprise entre 1,50 m et 1,80 m. La mare ne doit pas être connectée au cours d'eau et doit être creusée à différentes profondeurs, ne devant pas excéder les 1.5 mètres maximum. Des pentes douces sont également à prévoir sur environ 1/3 de berge, pour que les amphibiens puissent aller et venir sans obstacles. Une fois la mare creusée, le fond doit être tassé et compacté à l'aide de la pelle pour augmenter l'imperméabilité de la mare. Un apport d'argile dans le fond est souhaitable, afin d'assurer la perméabilité de la mare.

Ces mares et prairies humides sont maintenues de manière pérenne ainsi que leur gestion écologique post exploitation.

2/ Merlons

Des merlons de terre végétale d'une hauteur de 2 m sont disposés en limite de périmètre de l'autorisation dès le début de l'exploitation, des zones en cours d'extraction et au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, afin de limiter l'impact visuel. Ces merlons sont végétalisés par un mélange d'espèces végétales.

3/ Plantation de haies et de bandes enherbées

Une plantation de haies est réalisée sur les parcelles le long de la RD 24 et RD 180, ainsi qu'en bordure des différentes parcelles. Des bandes enherbées sont mises en place en bordure de parcelles. La localisation de l'implantation des haies et des bandes enherbées est donnée sur le plan de la remise en état du site (annexe 4). Ces dernières sont maintenues après exploitation de la carrière.

4/ Habitations du hameau de PUTTEVILLE

La limite du périmètre d'autorisation est portée à 50 m des habitations et la limite du périmètre d'extraction à 60 m.

Une protection paysagère (merlons et arbustes) est mise en place autour des propriétés privées les plus proches (hauteur du merlon de 3 à 4 m). Les arbustes devront être à maturité avant tout début d'exploitation située à proximité des habitations.

Article 2.1.3 : Mesures d'Évitement, Réduction, d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans le dossier de demande d'autorisation sont respectées et mise en œuvre.

Mesures d'évitement :

Les mesures d'évitement à mettre en œuvre sont de deux types :

- l'évitement en amont, noté « E1 », concerne les habitats limitrophes présents dans la zone tampon, pouvant être impactés indirectement mais qui ne sont pas concernés par l'emprise du projet, ainsi que tous les habitats boisés pour lesquels aucun défrichement n'est envisagé ; ces habitats ne seront pas impactés de manière directe par le projet,
- l'évitement en aval noté « E2 » à « E4 », concerne les habitats présents dans l'emprise du projet, ces habitats sont évités par le projet. La totalité des surfaces à éviter représente 4 908,3 m². Cette surface représente uniquement les habitats naturels et dont les impacts bruts étaient jugés fort et très fort. À ce titre une bande de terrain supplémentaire de 10 m de large, soit 20 m au total, aux abords de ces zones à enjeux sont exclus de l'extraction et conservées dans leur état naturel (annexe 4).

E1.1a. Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats,

E2.1a. Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'habitat d'espèce ou d'arbres remarquables,

E2.1b. Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux,

E2.2a. Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'habitat d'espèce ou d'arbres remarquables,

E2.2e. Limitation / adaptation des emprises du projet,

E3.1a. Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol),

E3.2a. Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu.

Mesures de réduction :

Les mesures de réduction pour l'ensemble du site visent :

- les habitats en contrôlant la circulation des engins de chantier, leurs entrées et leurs sorties sur le site,
- la pollution, qu'elle soit biologique ou géochimique,
- la biodiversité, via une limitation de l'accès au chantier, et la plantation de diverses espèces floristiques.

Mesures de réduction :

Création de bandes de refuge Plantation d'une haie « barrière » :

- R1.1a. Limitation / adaptation des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier,
- R2.1r. Dispositif de repli du chantier,
- R2.1f. Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curative),
- R2.1k. Dispositif de limitation des nuisances envers la faune – Adaptation des horaires et de l'éclairage (activité diurne et extinction / adaptation des lumières la nuit visant le respect de la trame noire),
- R2.2k. Plantations diverses, visant la mise en valeur des paysages et de la continuité écologique,
- R2.2o. Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet,
- R2.2c. Dispositif de limitation des nuisances envers la faune – Adaptation des horaires d'exploitation et de l'éclairage (activité diurne et extinction / adaptation des lumières la nuit, visant le respect de la trame noire),
- R2.2j. Clôture spécifique (y compris échappatoire) et dispositif anti-pénétration dans les emprises.

Mesures d'accompagnement :

Aider à la recolonisation naturelle du milieu en périmètre des parcelles exploitées et sur les merlons :

- semis d'espèces autochtones,
- plantation de ligneux dense avec des jeunes plants (meilleure reprise),
- mettre en place un réseau de haies, de différentes strates (herbacée, arbustive et arborée), pour réduire l'impact du chantier sur le paysage.

Article 2.1.3.1 : Modalités de suivi des mesures écologiques

Un suivi des espèces et des mesures sera mis en place sur le site. La société fait appel à un écologue qui sera chargé :

- de vérifier la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de réaménagement prévues,
- de suivre l'évolution de l'ensemble des espèces patrimoniales recensées, en particulier :
 - l'Oxycordulie à corps fin,
 - le lézard des souches,
 - le Triton palmé,
 - le Triton crêté,
- de vérifier la présence éventuelle d'autres espèces ;
- d'évaluer l'efficacité des mesures vis-à-vis de la faune et de la flore ;
- d'apporter des ajustements aux mesures en cas de besoin.

L'objectif du suivi sera de veiller au maintien des populations des espèces patrimoniales recensées initialement et de la bonne fonctionnalité de leur habitat.

Ce suivi prend la forme d'une visite tous les 3 ans et donne lieu à un rapport décrivant les espèces présentes, les travaux réalisés ainsi que les préconisations. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées. Selon les résultats et avis de l'écologue, l'inspection des installations classées peut revoir la fréquence de ce suivi sur demande argumentée de l'exploitant.

Article 2.1.4 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou

d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité, ...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculant, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfecture de l'Aube par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.6.1 : Suivi des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe la préfecture de l'Aube et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

CHAPITRE 2.7 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

Article 2.7.1 : Attestation de constitution des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de transmettre à la préfecture de l'Aube, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, l'attestation de constitution des garanties financières visée à l'article 1.4.3.

Article 2.7.2 : Bornage et piquetage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de fournir et de placer au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation :

- un plan d'ensemble coté du périmètre d'autorisation PA et du périmètre d'extraction PE établi par un géomètre expert,
- des bornes sur les points caractéristiques du périmètre d'autorisation PA et de faire réaliser un piquetage des points intermédiaires. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction PE et les distances de recul imposées au présent arrêté et piquetage pour matérialiser la zone de la création des habitats humides. Pour rappel, le périmètre d'extraction présente une distance de recul de 60 m, dont les 10 m de retrait réglementaire, des habitations du hameau de Putteville,
- de 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.7.3 : Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires des panneaux :

- interdisant l'accès du public au site,
- avertissant des dangers du site,
- interdisant la décharge de quelque matériau que ce soit.

Article 2.7.4 : Accès à la voirie publique

L'accès au site se fait par l'axe routier RD 396 puis la RD 180.

L'évacuation des matériaux s'effectue depuis l'installation de traitement, située sur la parcelle ZO 7, par la RD 180 pour rejoindre la RD 396.

Un dispositif de rinçage des roues est aménagé avant la sortie du site.

Les voies d'accès au site sont aménagées et renforcées de façon à assurer le croisement des camions en toute sécurité.

Le plan du trafic et itinéraire (export de matériaux et apport de déchets inertes) est établi par l'exploitant avant de début de l'exploitation. Ce dernier est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 2.7.5 : Réseaux de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

Article 2.7.6 : Pylônes haute tension

Compte tenu de la localisation des lignes électriques aériennes et souterraines, les mesures d'éloignement sont les suivantes :

– Concernant la ligne aérienne, un rayon de 35 m autour des pylônes électriques est maintenu en l'état et ne fait l'objet d'aucune extraction afin d'assurer la stabilité de ceux-ci.

Dans le cas où des travaux sont réalisés dans le rayon des 35 m autour des pylônes, la stabilité est étudiée au préalable par RTE.

Un accès terrestre aux ouvrages est préservé par le maintien de voies de circulation d'une largeur de 10 m permettant le passage des véhicules d'intervention (véhicules lourds).

– Pour la ligne électrique enterrée au nord de la parcelle cadastrée ZN n° 18, un éloignement de 5 m de l'extraction au regard de celle-ci est respecté.

L'exploitant installe une signalisation ou un dispositif de gabarit à l'entrée du site afin de prévenir toute personne de la présence d'une ligne électrique aérienne sous tension et de garantir que les engins présents sur le site ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques de la ligne.

Un accès libre aux ouvrages doit être conservé en permanence pour RTE, les équipes et celles des entrepreneurs accrédités par RTE pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

Pour les voies de circulation une distance minimale verticale de 8 mètres minimum est respectée entre le point le plus bas des câbles conducteur, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et la bande de roulement normalement utilisée pour la circulation.

L'exploitant met en place des merlons de terre d'une hauteur maximale de 2 mètres dans l'emprise des ouvrages électriques et implante des clôtures à plus de 9 mètres du centre des pieds de pylônes situés dans l'emprise des terrains.

Conformément aux articles R. 554-24 et R. 554-25 du code de l'environnement, l'exploitant

consulte le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service, concernés par l'emprise des travaux et adresse, le cas échéant à ces exploitants, une déclaration d'intention de commencement de travaux. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Code du travail pour les travaux aux voisinages de lignes électriques aériennes haute tension (HTB).

CHAPITRE 2.8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.8.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction »,
- le plan de référencement des zones de remblaiement,
- le registre des prélèvements d'eau,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- les registres préalables d'acceptation des déchets inertes,
- le registre d'admission des déchets inertes,
- le registre des refus d'admission de déchets inertes,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.9 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.9.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.3	Attestation de constitution des garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3
1.4.5	Actualisation des garanties financières	- au plus tard à chaque période quinquennale - avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.5.6	Changement d'exploitant	Soumis à autorisation préfectorale préalable
9.1.2	Cessation d'activité	6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation et au plus tard 6 mois avant la date de fin d'autorisation d'exploiter
2.1.3.1	Résultats du suivi écologique	Rapport à transmettre à l'inspection des installations classées sous 2 mois après la fin de l'ensemble des diagnostics
2.5.1	Déclaration des accidents et	Rapport à transmettre sous 15 jours à

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
	incidents	l'inspection des installations classées
2.7.4.	Plan du trafic et itinéraire routier	Préalablement aux travaux d'exploitation
3.2.1	Plan d'avancement des travaux d'exploitation incluant le descriptif des installations de gestion des eaux de la plateforme de la base vie et de l'entrepôt du matériel d'exploitation	Plan à transmettre annuellement à l'inspection des installations classées
5.4.1 et 5.5.2	Résultats du suivi de la piézométrie et des analyses semestrielles de la qualité des eaux souterraines Volume total d'eau prélevée pour chaque usage	Bilan annuel et 15 jours après leur réception en cas d'anomalie Bilan annuel
6.1.5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début d'exploitation Tous les 5 ans au plus tard À chaque modification des installations
7.2.1	Autosurveillance des niveaux sonores	3 mois au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans et annuel pour les années d'exploitation n° 8 à 11 et 15-16.
9.1.2	Mémoire de remise en état	Au plus tard à la fin de la durée d'autorisation d'exploiter

TITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Article 3.1.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.1.3 : Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à la carrière est fermé par une barrière mobile, verrouillée de manière à interdire l'accès aux installations à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 3.2 – PLANS

Article 3.2.1 : Plans

L'exploitant est tenu d'établir, avant le commencement des opérations de décapage, un plan topographique de l'état initial du terrain naturel et agricole qui couvre le périmètre d'autorisation, rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation.

Un plan descriptif des installations de gestion des eaux de la plate-forme de la base vie et de l'entrepôt du matériel d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté et d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan d'exploitation sont reportés :

- les dates de levée,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'autorisation PA, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- le périmètre d'extraction PE,
- les zones d'évitement (préservation écologiques, abords des pylônes),
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 m de profondeur,
- les installations de prélèvements et de recirculation des eaux,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes,
- l'emplacement des zones de stockage avant enfouissement des déchets inertes non dangereux extérieurs,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les pistes et voies de circulation,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière.

Le plan d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 : Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

Le plan de référencement des zones de remblaiement est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3 : Mise à jour et archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 – PHASAGE

Article 3.3.1 : Phasage

Le phasage d'exploitation est réalisé en phase annuelle, plan en annexe 3, le phasage doit être scrupuleusement respecté. L'exploitation est prévue sur 29 ans d'extraction et 1 an pour finaliser la remise en état.

CHAPITRE 3.4 – DÉCAPAGE

Article 3.4.1 : Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation annuel. Il est réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec le réaménagement coordonné. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, en évitant les mélanges entre substrats de nature différente. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

La terre végétale est stockée provisoirement en merlons d'une hauteur de 2 m maximum en périphérie de la zone d'exploitation pour limiter l'impact sonore et visuel. Ces merlons sont enherbés avec du ray-gras pour conserver la qualité agronomique des terres végétales.

CHAPITRE 3.5 – EXTRACTION DES MATÉRIAUX

Article 3.5.1 – Épaisseur d'extraction

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert et pour partie en eau, sans rabattement de nappe alluviale, en une seule passe. L'extraction est réalisée à la pelle hydraulique, sur une épaisseur de gisement de 7 m, jusqu'à la cote d'extraction de 106,5 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

CHAPITRE 3.6 – ABATAGE À L'EXPLOSIF

Article 3.6.1 : Abatage à l'explosif

Les tirs de mines ne sont pas autorisés.

CHAPITRE 3.7 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Article 3.7.1 : Stockages et traitement des matériaux

Les matériaux extraits sont traités sur un crible mobile à l'extraction puis acheminés par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement fixe située sur la parcelle ZO 7.

Le traitement est réalisé dans une installation électrique équipée :

- d'une installation fixe de lavage – criblage – concassage – traitement de sable avec cyclone etessoreuse, d'une puissance totale de 555 KW

Les matériaux produits sont réservés à des utilisations nobles telles que la fabrication de béton hydrauliques, de mortiers, préfabrication ou ouvrages de génie civil.

Le processus de lavage des matériaux fonctionne en circuit fermé grâce au recyclage de l'eau dans les 5 bassins de clarification d'eau situés sur la parcelle cadastrée B n° 643, à l'Est de l'installation. Aucun flocculant n'est utilisé.

Article 3.7.2 : Produits finis

Les matériaux alluvionnaires extraits sont stockés temporairement pour ressuyage et dans l'attente d'être traités et expédiés.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussière.

CHAPITRE 3.8 – TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Article 3.8.1 : Transport des matériaux

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue par voie routière depuis l'installation de traitement via la RD 180 pour rejoindre la RD 396.

Afin de limiter le trafic routier, un transport double fret est mis en place par l'exploitant.

Le transport des matériaux respecte les dispositions prévues à l'article 2.7.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.9 – REMBLAYAGE DE CARRIÈRE

Article 3.9.1 : Remblayage de carrière

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La carrière fait l'objet d'un remblaiement total en vue de restituer les terrains à un usage agricole.

Le remblayage permet d'atteindre la cote initiale du terrain soit entre 114 et 117 m NGF.

Article 3.9.2 : Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel de 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, autorisés ci-dessous :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	Idem
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres

17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés, notamment les parcs et jardins
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de terre végétale et de tourbe

Les matériaux autorisés sont listés ci-dessus. Ainsi, tout autre déchet que ceux listés ci-avant est interdit.

Le volume total de déchets inertes pour les opérations de remblayage est évalué à 290 000 t/an en moyenne selon la répartition suivante :

- argile lié à la production de granulats : 54 000 t/an,
- apport d'inertes extérieurs : 236 000 t/an provenant de :
 - CARRIÈRES CHAMPENOISES : 90 000 t/an,
 - CARRIÈRE CHAPLAIN : 110 000 t/an,
 - CARRIÈRE DE BÉTON DE LA HAUTE SEINE : 36 000 t/an.

Les déchets inertes extérieurs proviennent, d'un rayon de 100 km de chantiers de démolition du BTP majoritairement du département de l'Aube ainsi que les départements limitrophes de l'Aube à la condition de respecter le principe du double fret.

L'exploitant suit et tient un registre des déchets inertes réceptionnés par le double fret. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection.

Afin de limiter l'impact de l'extraction sur la piézométrie de la nappe, lors du réaménagement de la phase 15, une bande de matériaux drainants est mise en place sur 40 m de large.

Article 3.9.3 : Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production,
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, notamment des parcs et jardins,
- une analyse de lixiviation est réalisée sur ces déchets et doivent respecter les critères définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

L'analyse est réalisée selon les modalités suivantes :

À fréquence mensuelle ou pour chaque lot d'un volume de 10 000 m³, au premier des termes atteint, l'exploitant réalise un prélèvement représentatif des déchets en attente d'enfouissement selon les modalités suivantes :

- réalisation de 6 prélèvements au sein du lot dûment répartis pour permettre un quadrillage représentatif du lot,
- homogénéisation de ces prélèvements pour en obtenir un échantillon représentatif,
- sur cet échantillon, réalisation d'un test de lixiviation et analyse du contenu total selon les modalités fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 relevant de la nomenclature des installations classées.

Le lot de 10 000 m³ de matériau ainsi contrôlé, ne pourra être enfoui qu'après réception des résultats d'analyses se référant à ce lot, qui devront s'avérer conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel précité. Les résultats de ces mesures seront annexés au registre d'admission et référencés afin de permettre de localiser la zone où le lot de déchets a été mis en remblais dans la carrière.

Article 3.9.3.1 : Procédure d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé, ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.9.4 : Admission des déchets

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ; et les refuser le cas échéant.

En cas de doute sur un chargement, l'exploitant le refuse.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déchets. Le contenu de ces bennes est éliminé par des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière l'absence de développement d'espèces exotiques invasives. En cas de détection de présence de ces dernières, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour ne pas propager les espèces, voire pour les éliminer, notamment en s'appuyant sur le guide « Espèces invasives sur les sites de carrière : comprendre, connaître et agir » rédigé par l'UNPG-UNICEM.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.9.5 : Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets,
- la référence du document préalable d'acceptation,
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ces registres sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de recollement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IV – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 4.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations mobiles de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.2 : Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées et entretenues,
- les pistes, notamment lors du décapage sont arrosées si nécessaire avec une arroseuse tractée,
- la vitesse des engins sur les pistes est limitée à 25 km/h et le chargement est bâché autant que de besoin,
- les camions de transport des sables fillerisés sont bâchés,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela un dispositif de lavage des roues des véhicules sortant est installé,
- des bandes transporteuses assurent le transport des matériaux vers la zone de traitement.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.3 : Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place, en limite de propriété, d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

La localisation des sondes pour l'étude des retombées de poussières est définie et transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois après le début de l'exploitation.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

CHAPITRE 4.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Article 4.2.1 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le cadre de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend à minima les dispositions suivantes :

- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution,
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution,
- utiliser des combustibles de substitution moins polluants.

TITRE V – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'exploitation du site nécessite l'utilisation d'eau dans le processus du lavage des matériaux.

Ce dernier fonctionne en circuit fermé grâce au recyclage de l'eau dans les 5 bassins de clarification d'eau (de dimensions approximatives 20 m x 10 m x 7 m de profondeur) situés sur la parcelle cadastrée B n° 643, à l'Est de l'installation.

Un débit de 140 m³/h est nécessaire au fonctionnement de l'ensemble : en début de traitement, ce volume sera prélevé directement dans le bassin d'eau claire, en fin de traitement il sera rejeté dans 4 bassins successifs au Nord-Est.

Les besoins en eau sont donc limités aux volumes initiaux et aux compléments destinés à compenser les pertes provenant de l'évaporation et restant avec les matériaux (estimée à 10% soit 14 m³/h). Il n'y a aucun rejet des bassins vers le milieu naturel.

Le volume annuel ne dépassera pas 30 000 m³.

Lors du lavage, aucun flocculant ne sera utilisé. Les boues issues de la décantation de l'installation de traitement seront pompées automatiquement et envoyées dans les bassins de décantation. Elles seront ensuite recouvertes de remblais puis de terre végétale.

Article 5.1.2 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le système de recyclage des eaux est composé d'au moins 4 bassins de décantation étanches et d'un bassin d'eau claire étanche.

Ces ouvrages sont fonctionnels dès que l'installation de traitement est en service.

Des dispositifs de comptage sont mis en place :

- en entrée des installations de traitement, sur les pompes de prélèvement du bassin d'eau claire (ou bassin tertiaire),
- sur le point de prélèvement d'appoint,
- en sortie, au niveau du premier bassin de décantation.

Les volumes prélevés sont relevés hebdomadairement et compilés sur un registre de suivi. Ces données sont intégrées au rapport de synthèse annuel de l'exploitant relatif au suivi de la nappe.

Article 5.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'exploitation ne rejette pas d'eau de process dans le milieu naturel.

CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.2.1 : Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 5.2.2 : Plan

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents (eaux de lavage des granulats) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 5.3 - TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observations
Eaux industrielles	Eaux de lavage des granulats	Système de recyclage des eaux en circuit fermé (pas de rejet vers le milieu)
Eaux pluviales	Ruissellement sur la carrière	Merlons ou fossé pour dériver les eaux extérieures au site. Les eaux de ruissellement du site s'infiltrent ou rejoignent la fosse d'extraction en décantant au préalable dans une noue
Eaux pluviales	Ruissellement de l'aire de ravitaillement et aire de lavage	Débourbeur-déshuileur installé sur aire étanche puis infiltration
Eaux sanitaires	Base de vie	Dispositif d'assainissement autonome avec fosse septique et lit d'épandage

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Article 5.3.2 : Équipement

Le système de recyclage des eaux est composé d'au moins 4 bassins de décantation étanches et d'un bassin d'eau claire étanche. Ces bassins reçoivent les eaux de lavage et les boues issues de l'installation de traitement.

Le bassin d'eau claire alimente l'installation de traitement. L'appoint de ce bassin se fait par un point de prélèvement d'appoint.

Les eaux pluviales ne seront pas collectées, ni renvoyées à l'extérieur de la carrière. Elles ruisselleront au point le plus bas puis s'infiltreront naturellement du fait de la nature perméable des terrains.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'entretien et le ravitaillement seront réalisés sur une aire de rétention étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures. Cet équipement, d'une capacité de 6 à 25 l/s, garantit une concentration en hydrocarbures résiduelle < 5 mg/l.

En cas d'impossibilité, le ravitaillement sera réalisé en bord à bord avec des bidons de petites contenances sur une aire de rétention amovible.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage selon une fréquence au moins annuelle.

Les eaux traitées et rejetées du déboureur/deshuileur s'infiltrent dans le milieu naturel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

Article 5.3.3 : Entretien et conduite des installations de traitement des eaux

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux (bassins de décantation, filtres...). En ce sens, des contrôles sont réalisés périodiquement et leurs résultats portés sur un registre.

Les bassins de décantation et de pré-décantation sont curés autant que de besoin ; leur entretien est tracé sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les stériles d'exploitation décantés sont réutilisés pour les travaux de remise en état.

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués des eaux pluviales et des eaux de lavage.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.4 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.3.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockages et de la station de transit de matériaux

L'exploitant doit s'assurer que les eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets d'extraction inertes et des déchets inertes extérieurs utilisés pour le comblement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et de transit des matériaux.

CHAPITRE 5.4 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.4.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place :

- deux piézomètres de contrôle situés en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- deux piézomètres de contrôle situés en amont. Le piézomètre n°1 est positionné à l'Ouest de la parcelle ZA 7.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4 du présent arrêté. Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, ...).

Article 5.4.2 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des puits visés à l'article précédent.

Ces suivis visent à mettre en évidence la part respective de la variation naturelle du niveau piézométrique (hautes eaux- basses eaux), de l'irrigation, des prélèvements liés à la carrière et à analyse de la qualité des eaux souterraines.

Les paramètres analysés sont les suivants: hydrocarbures (HAP et HCT), métaux lourds (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc), MES, DCO, chlorures, nitrates.

Les paramètres suivants sont réalisés in situ : pH, température, conductivité. En fin d'exploitation, les relevés de niveau permettent d'ajuster les cotes de remblayage dans le cadre de la remise en état.

Les fréquences de suivi sont :

- fréquence des relevés (pour vérification d'eau des puits) : semestrielle
- fréquence des analyses de la qualité des eaux souterraines : semestrielle, une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux,
- fréquence de rédaction du rapport de synthèse : 1 an.

Les prélèvements et analyses seront réalisés pendant une durée de deux ans après la fin de l'exploitation, l'inspection des installations classées décidera de la date d'arrêt de ces prélèvements.

Le rapport de synthèse annuel de suivi hydrogéologique comprend :

- une présentation générale du contexte hydrogéologique ;
- une présentation des piézomètres ;
- les résultats des mesures effectuées au cours de l'année ;
- l'interprétation de ces mesures ;
- l'évaluation de l'impact des prélèvements liés à l'exploitation ;
- s'il y a impact, des propositions de mesures à mettre en place.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe la préfecture de l'Aube et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le rapport de synthèse annuel de l'année « n » est transmis chaque année à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année « n+1 » ainsi qu'à l'ARS.

TITRE VI – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 6.1.2 : Séparation et élimination des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation),
- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Article 6.1.3.1 : Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6.1.3.2 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les déchets inertes d'extraction entreposés sur le site concernent les matériaux de découverte dont l'épaisseur moyenne est de 0,4 m. La quantité de ces déchets est estimée à un volume d'environ 258 760 m³.

Article 6.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- papiers et cartons (15 01 01 selon nomenclature des déchets),
- plastiques (15 01 02),
- bidons d'huile vides (15 01 02 ou 15 01 04),
- chiffons souillés (15 02),
- palettes (15 01 03),
- filtres à huile (16 01 07), et huiles usagées (13 01 et 13 02),
- batteries usagées (16),
- ferraille (17 04 05).

Ces déchets seront récupérés et triés par le personnel avant d'être confiés à des entreprises spécialisées dans leur traitement.

Article 6.1.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion des déchets inertes internes contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets d'extraction et une estimation des quantités totales de ces déchets inertes internes qui sont stockés durant la période d'exploitation,
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets inertes internes et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets inertes internes peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage des déchets inertes internes,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets inertes internes,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage des déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
Ce plan est transmis à la préfecture de l'Aube.

Article 6.1.6 : Apports extérieurs

L'exploitant est autorisé à réceptionner des déchets inertes extérieurs selon l'article 3.9.2 du présent arrêté pour le remblayage partiel de fosse d'extraction.

TITRE VII – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES ÉMISSIONS LUMINEUSES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AMÉNAGEMENTS

Article 7.1.1 : Dispositions générales et aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les installations de traitement doivent être installées conformément afin de limiter les nuisances sonores.

Les installations sont entretenues régulièrement afin de réduire les bruits à tonalités marquées (rouleaux bloqués, bandes abîmées, pièces vibrants,...).

Un merlon de 2,5 m est mis en place à l'avancement de l'exploitation en limite de propriété au droit de la zone en cours d'extraction.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Toutes les mesures de réduction des nuisances sonores devront être prises en cas de dépassements constatés.

CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 : Fréquence des mesures

Une campagne de mesures des niveaux sonores et de l'émergence (zones des habitations les plus proches) est effectuée sous 3 mois après le début de l'exploitation, puis tous les 3 ans.

Une campagne de mesure des niveaux sonores est également réalisée annuellement durant les années d'exploitation 8 à 11, ainsi que durant les années d'exploitation 15 et 16.

La campagne de mesure prendra en compte la direction du vent.

Les mesures suivantes sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et réalisées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le rapport de ces mesures est envoyé à la préfecture de l'Aube dès sa réception et à l'ARS.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la préfecture de l'Aube, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas

de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.2.2 : Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les émissions sonores dues aux activités de la carrière ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 07 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 07 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont les zones suivantes :

- habitations de PUTTEVILLE,
- habitations de PERTHES-LES-BRIENNE,
- habitations de BLIGNICOURT,
- habitations de ROSNAY L'HOPITAL.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Selon les résultats des mesures, l'inspection des installations classées peut modifier les zones à émergence réglementée sur demande argumentée de l'exploitant.

Article 7.2.3 : Niveau limite de bruit en limites d'exploitation

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est de :

- 70 dB(A) de 07h00 à 22h00 pour la période de jour, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) en période de nuit de 22h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés).

En limite de propriété, l'emplacement du point de mesure sera affiné au regard de la configuration au plus proche de l'extraction.

CHAPITRE 7.3 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.3.1 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs au site sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 7.4 – VIBRATIONS

Article 7.4.1 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VIII – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.1.1 : Prévention des pollutions accidentelles

Seul l'entretien et maintenance (remplissage des réservoirs, graissage léger) des engins d'exploitation sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

Le pistolet de remplissage des véhicules de ravitaillement est équipé d'un dispositif anti-débordement. Les engins et véhicules amenés à circuler sur le site subissent des entretiens réguliers et des Vérifications Générales Périodiques (VGP), afin de prévenir les fuites de carburant et d'huile. Les huiles utilisées sont biodégradables.

Chaque engin d'exploitation est équipé d'un kit anti-pollution qui contient le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacement) est tenu à jour. Les fiches de données de sécurité de ces produits sont regroupées dans un recueil.

Article 8.1.2 : rétentions et confinement

Article 8.1.2.1 : Capacité de rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les stockages des huiles et graisses sont placés sur rétention dans l'atelier d'entretien. Le carburant est stocké en cuve aérienne double parois sur aire étanche de rétention.

Article 8.1.2.2 : Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 8.1.2.3 : Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les opérations d'entretien des engins sont effectuées dans l'atelier sur une aire étanche bétonnée. Les interventions plus conséquentes peuvent être réalisées à l'extérieur du site.

Le ravitaillement des engins d'extraction est réalisé avec une bache mobile de récupération des égouttures. Le ravitaillement des autres engins ainsi que les conditions de lavage sont conformes aux prescriptions de l'article 5.3.2 de ce présent arrêté.

Chaque engin et l'atelier sont pourvus d'un kit anti-pollution afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de pollution notamment lors du ravitaillement.

CHAPITRE 8.2 - PRÉVENTION DES INCENDIES ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.2.1 : Prévention des incendies

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.2.2 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès à la carrière doit être balisé.

En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 8.2.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- un poteau incendie DN100 assurant un débit de 60 m³/h disponible pendant 2 heures raccordés à une canalisation sous une pression de 1 bar ou par une réserve d'incendie de 120 m³. À défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 120 m³ ; accessible aux engins d'incendie, située à 400 m de l'entrée principale du bâtiment.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

CHAPITRE 8.3 – PRÉVENTION DES RISQUES ÉLECTRIQUES

Article 8.3.1 : Prévention des risques électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

CHAPITRE 8.4 – VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

Article 8.4.1 : Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les vérifications périodiques des équipements font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques des équipements sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE IX - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 9.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 9.1.1 : Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 12 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Article 9.1.2 : Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, à la préfecture de l'Aube, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement,
- La poursuite des prélèvements et analyses des eaux souterraines pendant une durée de deux ans après la fin de l'exploitation.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé, lorsque qu'il procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

L'exploitant est tenu de transmettre à la préfecture de l'Aube un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu de l'usage définitif :

- l'intégralité des terrains est restituée à l'usage agricole.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraines, ...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Le mémoire est accompagné des documents suivants :

- plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect des mesures décrites aux articles 2.1.2 et 2.1.3 du présent arrêté. En particulier, un plan de récolement des travaux de remise en état est dressé sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France. Un plan comparatif entre l'état initial du terrain avant exploitation et l'état final après réaménagement du site est établi en faisant apparaître les surfaces surélevées, abaissées ou inchangées. Ce plan est également adressé au service de la police de l'eau,
- des relevés altimétriques des terrains,
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation,
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état,
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé,
- de photographies et de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire,
- le bilan de suivi des eaux de surface et souterraines (qualitatif et quantitatif).

CHAPITRE 9.2 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 9.2.1 : Conditions générales

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

En particulier, les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

Dans le cadre du réaménagement, l'exploitant veille à limiter le risque de développement des espèces à caractère invasif. En particulier, la végétalisation rapide des stocks de terre végétale et des merlons, et des zones déjà remises en état, est réalisée afin d'empêcher l'implantation d'espèces végétales invasives.

Les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Après exploitation, les dépôts de matériaux extraits non exploités et non enlevés doivent être repoussés dans les excavations réalisées et arasés au plus ou en deçà du niveau de la cote initiale des terrains avant exploitation.

Article 9.2.2 : Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact et aux plans en annexe 4 du présent arrêté. Les propositions de modification du réaménagement définitif du site d'exploitation de la carrière doivent être soumis pour accord avant toute exécution à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

Article 9.2.3 : Description de la remise en état

La remise en état inclut notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille et du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- le remblaiement total de la zone extraite par des matériaux inertes extérieurs et des matériaux de découverte du site jusqu'à hauteur du terrain naturel (114 à 117 m NGF), pour une restitution des terrains à un usage agricole,
- la zone humide,
- la création de mares.

Les piézomètres constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines, mentionnés à l'article 5.5.1 du présent arrêté, sont maintenus en place afin d'assurer le suivi post-exploitation prescrit à l'article 5.5.2 du présent arrêté.

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 4).

CHAPITRE 9.3 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Article 9.3.1 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 – NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société BCM GRANULATS.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de ROSNAY-L'HOPITAL et PERTHES-LES-BRIENNE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par les maires de ROSNAY-L'HÔPITAL et PERTHES-LES-BRIENNE, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et à chaque collectivité locale consultés.

Il est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.2 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube.

Fait à Troyes, le **14 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

ANNEXES

Les annexes du présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : liste des parcelles concernées avec leurs superficies autorisée et extraite
- ANNEXE 2 : plan parcellaire du site incluant les périmètres d'autorisation et d'extraction
- ANNEXE 3 : phasage d'exploitation
- ANNEXE 4 : Plan de remise en état
- ANNEXE 5 : Plan implantation des piézomètres

ANNEXE 1 : liste des parcelles concernées avec leurs superficies autorisées et extraites

ANNEXE 1 – Liste des parcelles cadastrales

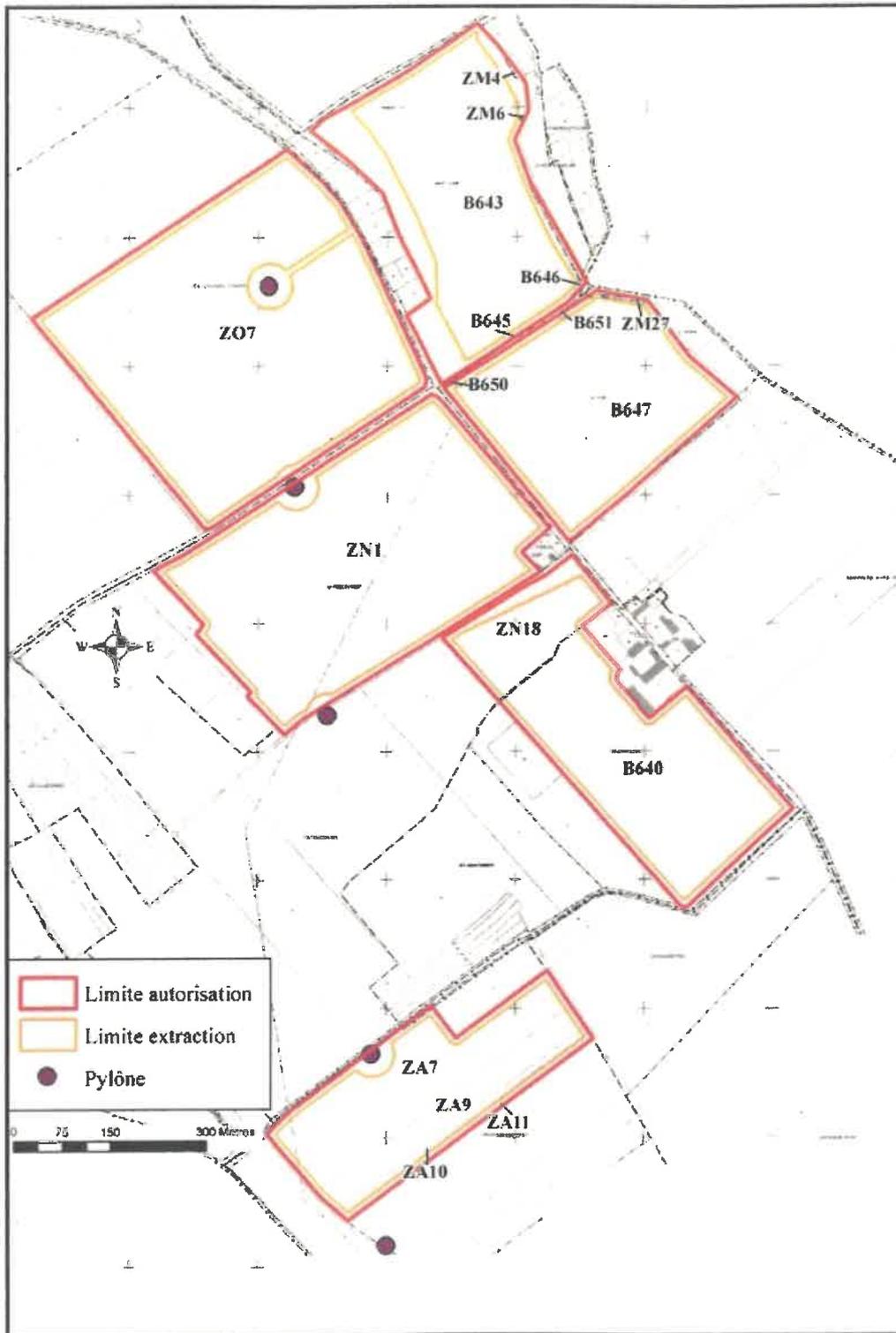
COMMUNE D'IMPLANTATION	Lieu-dit	SECTION DE LA PARCELLE	NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EN M2	EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE EN M2	Propriétaire
Perthes-lès-Brienne	CR de Rosnay	ZA	7	52 320	52 320	SCI Des Tuileries
	Les Grands Bois le Roy	ZA	9	19 291	19 291	
			10	4 887	4 887	
			11	6 000	6 000	
Rosnay-l'Hôpital	La Pièce du Guet	ZN	1	164 546	164 546	
	Les Grands Champs	ZO	7	194 801	194 801	
		B	647	91 104	91 104	
	Le Vivier	B	650	49	49	
			651	69	69	
			ZM	27	648	
	Saint Loup	B	643	111 509	111 509	
			645	233	233	
			646	243	243	
	La Noue aux Saules	ZM	4	263	263	
6			46	46		
Les Arminiates	B	640	89 292	89 292	EARL ST Nicolas	
Les Gallerandes	ZN	18	26 631	26 631		
			TOTAL	761 932	761 932	

ANNEXE 2 : plan parcellaire du site incluant les périmètres d'autorisation et d'extraction

Annexe 2 - plan périmètre d'autorisation

Juin 2022

Axolis



BCM GRANULATS - «Les Grands Champs» et «Bois le Roy» - PERTHES ET ROSNAY (10)

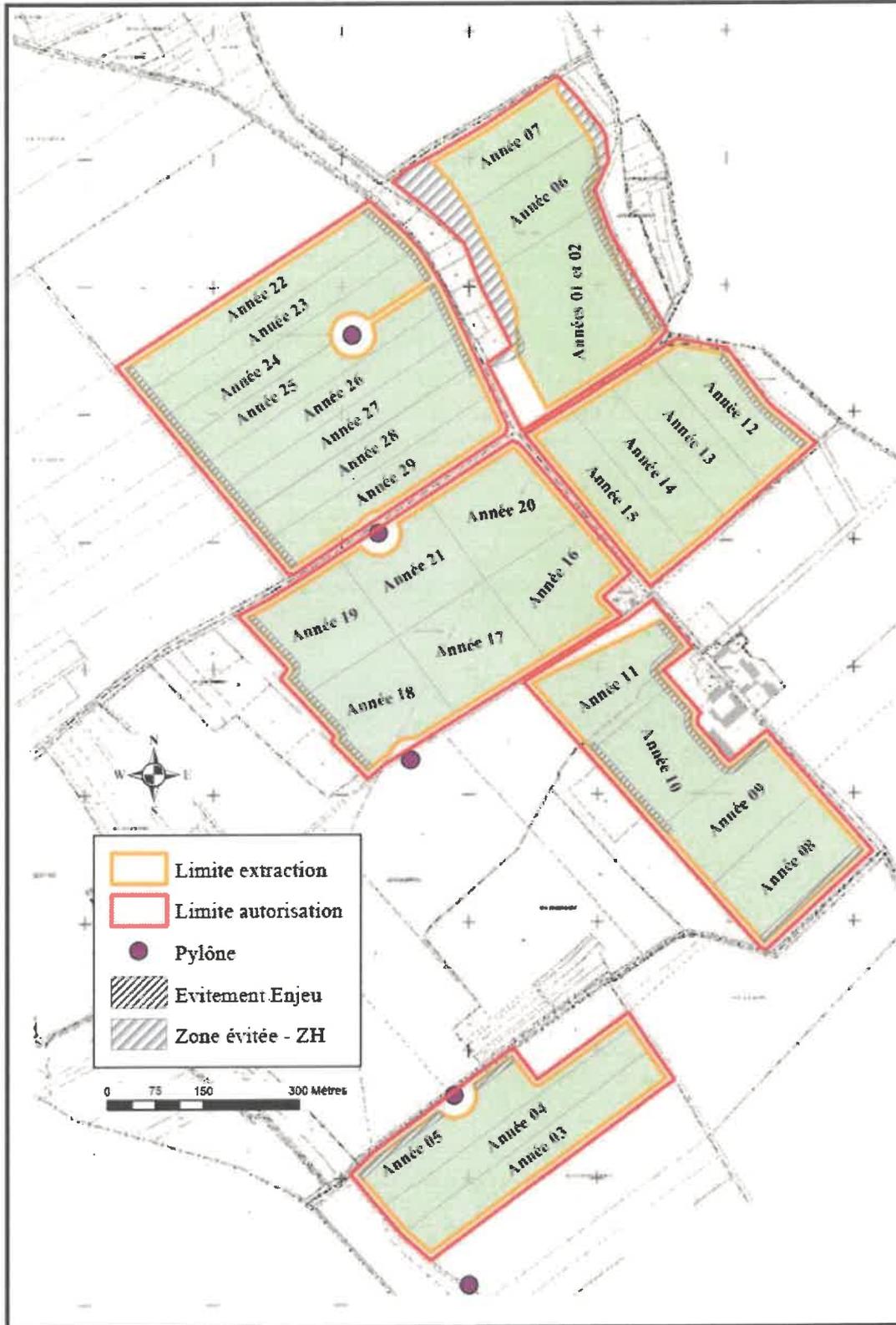
Demande d'autorisation environnementale d'exploitation de carrière - 11

ANNEXE 3 : phasage d'exploitation

Annexe 3 - Plan de phasage d'exploitation



Décembre 2022



PLAN DE PHASAGE

BCM GRANULATS - «Les Grands Champs» et «Bois le Roy» - PERTHES ET ROSNAY (10)

Note de présentation du projet - 7

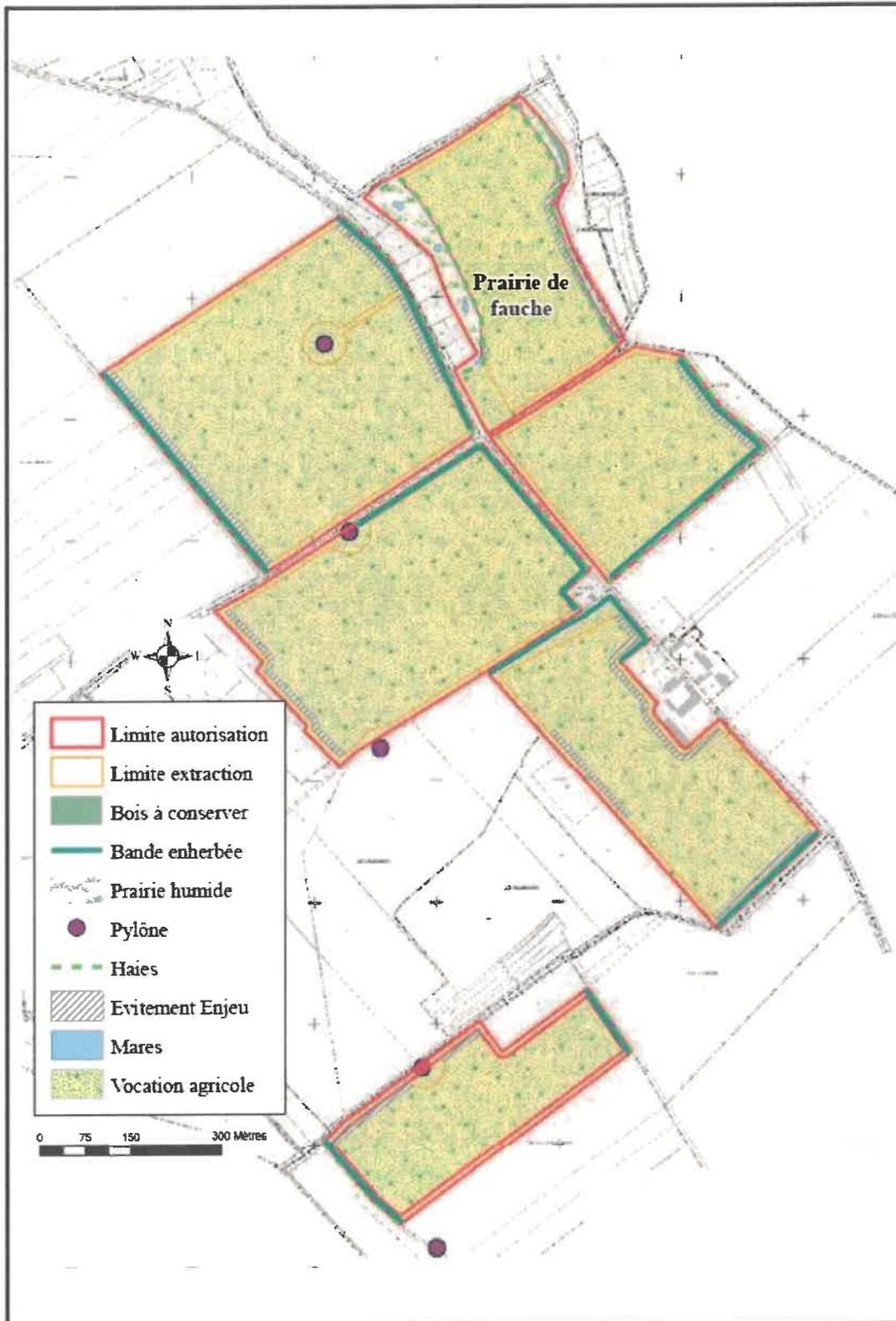
ANNEXE 4 : Plan de remise en état

Annexe 4- Plan remise en état

Axolis

Décembre 2022

PLAN DE L'ETAT FINAL

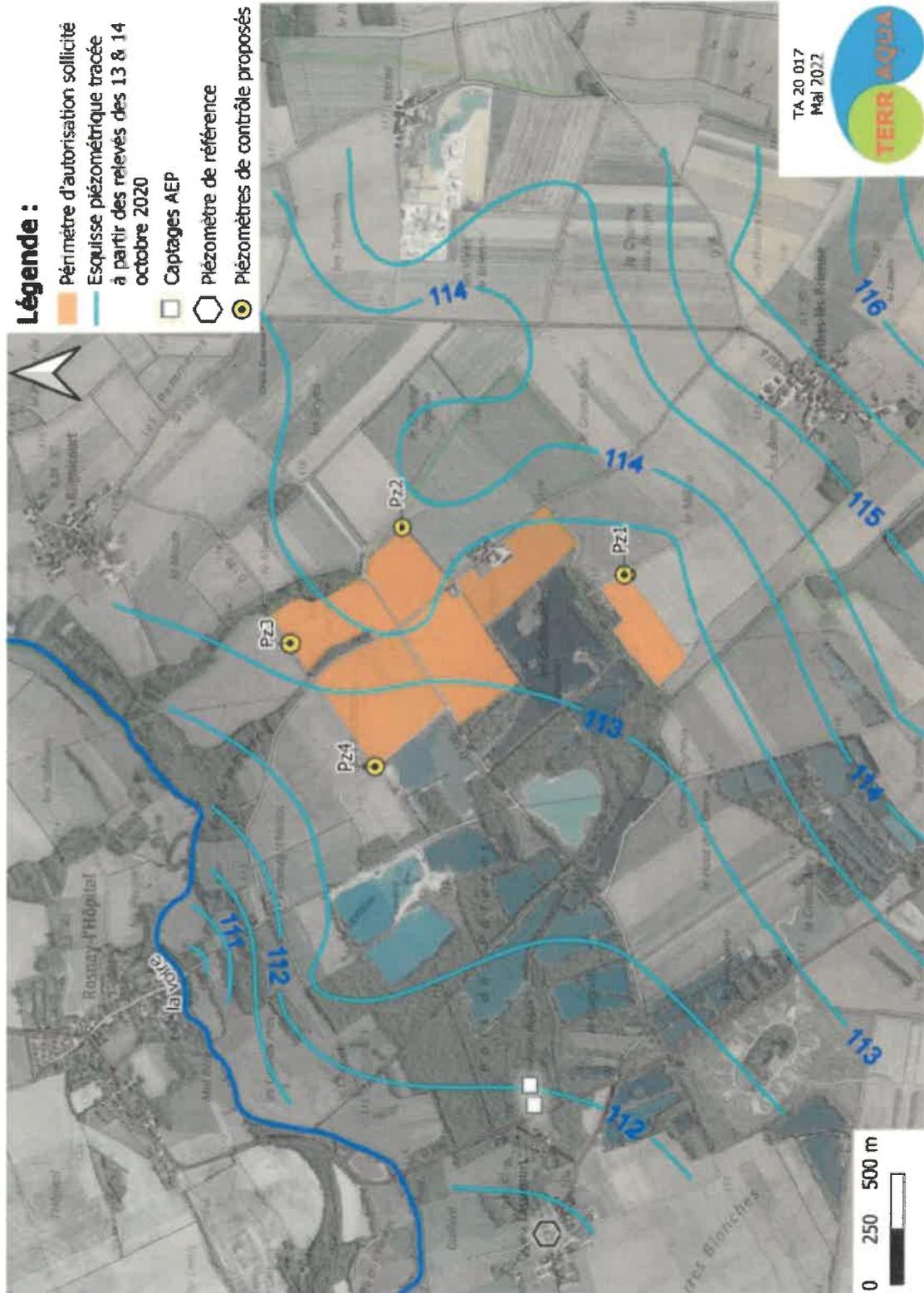


BCM GRANULATS - «Les Grands Champs» et «Bois le Roy» - PERTHES ET ROSNAY (10)

Note de présentation du projet - 10

ANNEXE 5 : Plan implantation des piézomètres

ANNEXE 5 - Localisation piézomètres



Carte 15 : localisation des piézomètres de contrôle proposés